**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 128.852 du 5 mars 2004

A. 79.471/XI-4726

En cause : **CHARTOUNI** Walid,

ayant élu domicile chez
Me B. & L. CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par
le ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 septembre 1998 par Walid CHARTOUNI, qui demande l'annulation de la décision d'extradition prise le 6 mars 1998 par le ministre de la Justice;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification à la partie requérante, le 18 novembre 2003, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 24, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

**D E C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la XIe chambre, le cinq mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. J. MESSINNE.